

# OMPI



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

WIPO/DAS/PD/WG/1/4

ORIGINAL : anglais

DATE : 12 janvier 2007

F

## GROUPE DE TRAVAIL SUR LE SERVICE D'ACCES NUMERIQUE AUX DOCUMENTS DE PRIORITE

**Première session**  
**Genève, 7 – 9 février 2007**

PROJET D'ACCORD TYPE ENTRE UN OFFICE DES BREVETS PARTICIPANT

ET LE BUREAU INTERNATIONAL

*Document établi par le Secrétariat*

1. Le projet de dispositions-cadres figurant dans le document WIPO/DAS/PD/WG/1/3 prévoit la possibilité pour les offices de brevets qui souhaitent participer au service d'accès numérique aux documents de priorité, en tant qu'office de premier dépôt ou office de deuxième dépôt ou en ces deux qualités, de conclure des accords avec le Bureau international. Un projet d'accord type proposé figure dans les pages qui suivent du présent document.

2. *Le groupe de travail est invité à examiner le projet d'accord type présenté dans le présent document et à formuler des commentaires à ce sujet.*

PROJET D'ACCORD TYPE

entre [nom de l'office]  
et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

en ce qui concerne le

SERVICE D'ACCÈS NUMÉRIQUE AUX DOCUMENTS DE PRIORITÉ

TABLE DES MATIÈRES

Préambule .....	3
Article premier Expressions abrégées.....	4
Article 2 Accès aux documents de priorité.....	5
Article 3 Reconnaissance des documents de priorité.....	6

*Préambule*

Le [L'] [La] [office] et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, conformément aux dispositions-cadres créant le service d'accès numérique aux documents de priorité, sont convenus de ce qui suit :

*Article premier*  
*Expressions abrégées*

Dans le présent accord :

- i) “office” s’entend de [nom de l’office];
- ii) “Bureau international” s’entend du Bureau international de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;
- iii) “dispositions-cadres” s’entend des dispositions-cadres portant création du service d’accès numérique aux documents de priorité institué par le Bureau international le [date];
- iv) “service d’accès numérique” et les autres mots et expressions définis dans les dispositions-cadres ont le même sens lorsqu’ils sont utilisés dans le présent accord.

*Article 2*

*Accès aux documents de priorité*

1) L'office met des copies certifiées des demandes de brevet déposées auprès de lui à la disposition du Bureau international aux fins des dispositions-cadres<sup>1</sup>. Le Bureau international assure l'accès à des copies de celles-ci dans le cadre du service d'accès numérique uniquement en vertu de ces dispositions.

2) [*Variante A*] Le Bureau international agréé, conformément à l'article 3.2) des dispositions-cadres, la bibliothèque numérique tenue par l'office<sup>2</sup>.

3) [*Variante B*] Le Bureau international archive dans une bibliothèque numérique les copies certifiées conformes des demandes de brevet qui lui sont remises par l'office conformément à l'article 3.1)i) des dispositions-cadres<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Le texte de cette phrase tient compte par anticipation d'une modification du projet de dispositions-cadres qui mettrait davantage l'accent sur l'accès aux documents de priorité contenus dans toute bibliothèque numérique agréée aux fins des dispositions et non pas seulement dans la bibliothèque numérique tenue par le Bureau international.

<sup>2</sup> Le texte de l'article 3.2) pourrait toutefois être modifié en liaison avec la modification visée dans la note 1.

<sup>3</sup> Cette disposition serait intéressante pour les offices qui ne sont pas en mesure de disposer de leurs propres bibliothèques numériques aux fins du service d'accès numérique ou qui ne le souhaitent pas.

*Article 3*  
*Reconnaissance des documents de priorité*

L'office déclare qu'il applique l'article 5.2) des dispositions-cadres.

[Fin du document]